



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/ES-10/L.4
13 mars 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

MESURES ILLÉGALES PRISES PAR ISRAËL À JÉRUSALEM-EST OCCUPÉE
ET DANS LE RESTE DU TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

Algérie, Arabie saoudite, Comores, Djibouti, Égypte,
Émirats arabes unis, Jordanie, Koweït, Maroc, Mauritanie,
Oman, Qatar, Soudan, Tunisie, Viet Nam et Yémen : projet
de résolution

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions ES-10/2 du 25 avril 1997, ES-10/3 du
15 juillet 1997 et ES-10/4 du 13 novembre 1997,

Résolue à faire respecter les buts et principes de la Charte des
Nations Unies, le droit international humanitaire et tous les autres instruments
juridiques internationaux ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée
générale et du Conseil de sécurité,

De plus en plus préoccupée par les violations persistantes par Israël,
Puissance occupante, des dispositions de la quatrième Convention de Genève
relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du
12 août 1949¹, notamment le fait qu'Israël poursuit la construction d'une
colonie de peuplement à Djabal Abou Ghounaym, dans le sud de Jérusalem-Est
occupée, et refuse d'accepter l'applicabilité de jure de la Convention au
territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au reste des territoires
arabes occupés depuis 1967,

Consciente que les mesures recommandées au paragraphe 5 de la résolution
ES-10/4, notamment la convocation, à la fin de février 1998 au plus tard, d'une
réunion d'experts chargée d'examiner la suite donnée aux recommandations
mentionnées au paragraphe 10 de la résolution ES-10/3 et au paragraphe 4 de la
résolution ES-10/4, n'ont pas été prises,

¹ Organisation des Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

1. Réaffirme qu'elle condamne le non-respect par le Gouvernement israélien des dispositions des résolutions ES-10/2, ES-10/3 et ES-10/4;

2. Réitère toutes les demandes contenues dans les résolutions ES-10/2, ES-10/3 et ES-10/4 et souligne qu'il faut qu'Israël, Puissance occupante, y fasse droit immédiatement et intégralement;

3. Recommande une nouvelle fois aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de 1949 de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le faire respecter, comme elles y sont tenues conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève;

4. Recommande de nouveau au Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève, d'entreprendre les préparatifs nécessaires, notamment de convoquer une réunion d'experts chargée d'examiner la suite donnée à la recommandation susmentionnée;

5. Repousse à la fin d'avril 1998 le délai fixé pour la convocation de la réunion d'experts des Hautes Parties contractantes;

6. Réitère la demande qu'elle a adressée au Gouvernement suisse, au paragraphe 6 de la résolution ES-10/4, d'inviter l'Organisation de libération de la Palestine à participer à la conférence susmentionnée ainsi qu'à tous ses préparatifs;

7. Recommande qu'une coopération appropriée soit instaurée avec l'ONU, ainsi qu'avec le Comité international de la Croix-Rouge, en ce qui concerne aussi bien la réunion d'experts que la convocation de la conférence, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet égard;

8. Réitère sa décision selon laquelle, au cas où Israël, Puissance occupante, persisterait à ne pas appliquer les dispositions des résolutions ES-10/2, ES-10/3 et ES-10/4, elle réexaminerait la situation afin de faire aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de nouvelles recommandations appropriées, conformément à sa résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950;

9. Décide d'interrompre temporairement la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à reprendre les séances sur la demande des États Membres.
